



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 16 septembre 2026
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Pascal FRITZ – Michel FAYON – Serge LEBRUN – Matthieu LOMBARD

Raymond ROSER

Rencontre de championnat U17 R1 poule A du 05-09-2026, opposant JARVILLE JF contre ST MARTIN LA VE FC, score au moment de la réserve 1-0, score final 2-0

Par courriel, du 08 septembre 2026, **ST MARTIN LA VE FC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

À la suite de la rencontre opposant le FC Jarville à Saint Martin, nous souhaitons porter officiellement à votre connaissance plusieurs éléments relatifs au déroulement de cette rencontre, et notamment des faits susceptibles de relever de la réglementation technique et disciplinaire.

Une réserve technique a été formulée au cours de la rencontre concernant l'action ayant précédé l'ouverture du score de Jarville.

1. Ouverture du score – application de la Loi 16

À la suite d'une sortie de but en notre faveur, notre défenseur central récupère le ballon et le transmet à notre gardien de but afin que celui-ci procède à la remise en jeu.

Notre gardien place le ballon, effectue ensuite une feinte de passe en direction de notre défenseur, puis joue effectivement le ballon.

L'arbitre siffle alors et accorde un corner à l'équipe de Jarville, corner à l'issue duquel Jarville inscrit le premier but de la rencontre.

La Loi 16 prévoit que, lorsqu'un joueur retarde délibérément l'exécution d'un coup de pied de but, l'arbitre doit siffler, signaler clairement la reprise et effectuer un décompte visuel de cinq secondes, main levée. Ce n'est qu'à l'issue de ce décompte, si le ballon n'a pas été mis en jeu, qu'un corner peut être accordé. (IFAB)

Or, sur les images dont nous disposons, aucun coup de sifflet préalable annonçant le début du décompte, aucun signal de reprise et aucun décompte visuel de cinq secondes ne semblent avoir été effectués avant que notre gardien ne joue le ballon.

Nous sollicitons donc l'examen précis de cette séquence vidéo afin de déterminer si la procédure prévue par la Loi 16 a effectivement été respectée.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de ST MARTIN LA VE FC, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que la section lois du jeu ne traite que la réserve figurant sur la FMI
- 2) **Attendu** que la réserve n'a pas été posée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, en effet, elle aurait dû être posée avant que le corner ne soit botté c'est-à-dire dès que l'arbitre a accordé le corner. La réserve n'est donc pas conforme à l'article 146.
- 3) **Attendu** que sur le fond, l'arbitre précise bien dans son rapport qu'il a respecté la loi 16
- 4) **Attendu** que l'article 146 précise également que c'est l'arbitre qui inscrit les réserves sur la feuille de match et non le dirigeant du club

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 106.47 € sont à la charge de ST MARTIN LA VE FC.

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

